

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-58 du 24 Avril 1990

transmettant au Haut Conseil de la République le projet de Loi fixant les Fêtes Légales en République du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

VU l'ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;

VU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;

VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Avril 1990,

D E C R E T E :

Le Projet de Loi fixant les Fêtes légales en République du Bénin sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui en exposeront les motifs et en soutiendront la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du Renouveau Démocratique en cours dans notre pays depuis le 28 Février 1990, les dispositions de la décision-Loi N° 88-003 du 3 Août 1988 ne répondent plus aux exigences politiques et socio-économiques du moment.

En effet, aux termes de cette décision-Loi on peut classer les Fêtes Légales en vigueur dans notre pays en trois catégories.

1° - Les Fêtes à caractère universel

- Le 1er Janvier ; Jour de l'An ;
- Le 1er Mai ; Fête du Travail ;

2° - Les Fêtes à caractère politique

- Le 15 Janvier : Journée des Martyrs ;
- Le 1er Avril : Journée de la Jeunesse Béninoise ;
- Le 26 Octobre : Fête des Forces Armées Populaires ;
- Le 30 Novembre : Fête Nationale ;
- Le 23 Décembre : Journée de la Femme Béninoise ;
- Le 31 Décembre : Fête de la Production.

3° - Les Fêtes à caractère religieux

- Le 15 Août : Jour de l'Assomption ;
- Le 1er Novembre : Jour de la Toussaint ;
- Le 25 Décembre : Jour de Noël ;
- Le Jour des Pâques ;
- Le Jour de la Pentecôte ;
- Le Jour de l'Ascension ;
- Le Jour du Ramadan ;
- Le Jour de la Tabaski.

Si les Fêtes à caractère universel ne soulèvent aucune objection, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les Fêtes à caractère politique ne répondent plus aux exigences des profondes mutations en cours. Aussi, est-il souhaitable de réviser la liste desdites Fêtes.

Ainsi, conformément aux vœux émis par les délégués à la Conférence Nationale des Forces Vives, la seule Fête qui vaille et qui mérite d'être réhabilitée est celle du 1er Août Fête commémorative de l'Indépendance de notre Pays.

.../...

Il est souhaitable, en ce qui concerne les Fêtes religieuses de rappeler que l'ordonnance N° 76-35 du 30 Juin 1976, en introduisant les Fêtes à caractère politique avait supprimé certaines Fêtes religieuses à savoir :

- Le Jour de l'Assomption ;
- Le Jour de l'Ascension ;
- Le Jour de la Toussaint ;
- La Fête du Maouloud ;
- Le Lundi des Pâques ;
- Le Lundi de la Pentecôte.

Par décision-Loi N° 88-003 du 3 Août 1988, lesdites Fêtes religieuses ont été réhabilitées à l'exception

- de la Fête du Maouloud ;
- du Lundi des Pâques ;
- et du Lundi de la Pentecôte.

Dans le souci de répondre à l'attente des Chrétiens et des Musulmans de notre Pays, il est souhaitable que les trois Fêtes religieuses sus-visées soient rétablies.

Le présent projet de Loi qui vous est soumis vise, tout en abrogeant la décision-loi N° 88-003 du 3 Août 1988, à atteindre cet objectif.

Par ailleurs, pour garder dans le souvenir de tous les béninois que les divisions au sein d'un peuple ont toujours constitué des ferments de luttes fratricides, luttes qui se sont concrétisées dans notre pays par les événements sanglants du 16 Janvier 1977, nous pensons que cette journée pourrait être conservée comme une journée commémorative. Elle sera célébrée sous la dénomination de "Journée du souvenir".

De même, pour commémorer l'évènement historique intervenu dans notre pays le 28 Février 1990, par l'adoption des résultats de la Conférence des Forces Vives de la Nation, il est proposé que la journée du 28 Février soit consacrée comme une journée de la Reconciliation.

En outre, pour marquer la place qu'occupe la femme béninoise dans le développement socio-économique de notre pays et l'importance du rôle qu'elle est appelée à jouer, il est préconisé que le 8 Mars, Journée Internationale de la Femme, soit également célébrée.

.../...

Ces trois (3) journées ne seront ni fériées ni chômées.

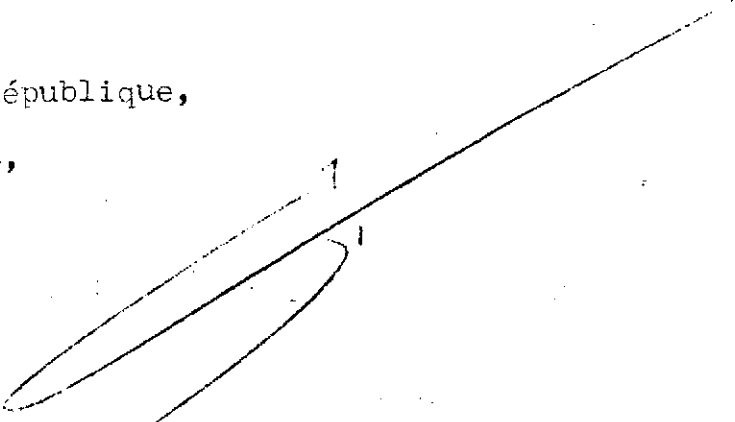
Aussi, leur consécration sera-t-elle faite par décret.

Fait à COTONOU, le 24 Avril 1990

par le Président de la République,

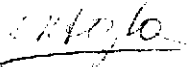
Chef de l'Etat,

amitiens.



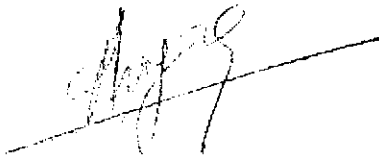
Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE



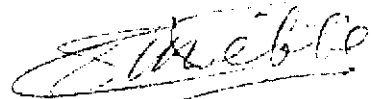
Nicéphore SOGLO.

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



AHOJO Veronique

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Territoriale,



Jean Florentin V. PELIHO.

Ampliations : PR 4 PM 4 MTAS-MISAPT 6 HCR 20.

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

fixant les Fêtes légales en République
du Bénin.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et
adopté en sa séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi
dont la teneur suit :

Article 1er..- Sont déclarées Fêtes légales sur l'ensemble du
territoire de la République du Bénin, les journées ci-après :

- 1er Janvier : Fête du Nouvel An ;
- 1er Mai : Fête du Travail ;
- 1er Août : Fête Nationale
- 15 Août : Jour de l'Assomption ;
- 1er Novembre : Jour de la Toussaint
- 25 Décembre : Jour de l'Noël
- Lundi de Pâques ;
- Lundi de Pentecôte ;
- Jour de l'Ascension ;
- Jour du Ramadan ;
- Jour de la Tabaski ;
- Jour du Maouloud.

Article 2..- Les Fêtes légales sont chômées et payées.

Article 3..- La présente Loi qui abroge toutes dispositions anté-
rieures contraires, notamment la Décision-Loi N° 88-003 du 03
Août 1988 susvisées, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU